



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 509

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES  
CONSTATS D'INFRACTION RELATIVEMENT AU  
REMORQUAGE DE VÉHICULES**

---

**Avis de motion donné le 8 décembre 2009  
Adopté le 22 décembre 2009  
En vigueur le 28 décembre 2009**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin de prévoir qu'une personne qui délivre un constat pour une infraction relative au stationnement peut déplacer ou faire déplacer le véhicule stationné en contravention.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 509**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION RELATIVEMENT AU REMORQUAGE DE VÉHICULES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 7 du *Règlement de l'agglomération sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.A.V.Q. 409, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La personne visée au premier alinéa peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la ville ou à toute autre loi, règlement ou ordonnance, relatif au stationnement, que la ville est chargée d'appliquer. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction afin de prévoir qu'une personne qui délivre un constat pour une infraction relative au stationnement peut déplacer ou faire déplacer le véhicule stationné en contravention.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*